



Saint-Alphonse-Rodriguez

RÉSUMÉ - Règlement #713-2007

Plan d'implantation et d'intégration architectural

Ce règlement vise à assujettir les interventions effectuées dans la bande de protection riveraine et le littoral de tout lac ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau.



TRAVAUX VISÉS PAR UN PIIA

Toutes les demandes de permis ou de certificat d'autorisation pour les constructions et ouvrages (ci-dessous) à l'intérieur de la bande riveraine et sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dans un milieu humide doivent être approuvés par le conseil municipal au moyen d'un plan d'implantation et d'intégration architectural :

1. Une nouvelle construction ;
2. La renaturalisation d'une partie de la rive (lorsque requis par le règlement 720-2007) ;
3. Un ouvrage de stabilisation d'une rive ;
4. Une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive ;
5. La construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère ;
6. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dans la bande de protection riveraine ;
7. La construction, la modification, le prolongement d'un ponceau, d'un pont, d'un passage à gué pour la traverse d'un cours d'eau ;
8. La construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
9. L'installation d'une clôture ;
10. La construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique ;
11. La construction d'un puits individuel ;
12. Tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai ;
13. Les demandes de certificat d'autorisation visant la plantation d'arbustes, d'arbres et de fleurs dans la bande de protection riveraine ne nécessitent pas l'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architectural.

CRITÈRES ET OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée ;
- Stabiliser la rive ;
- Préserver le caractère naturel des rives et du littoral ;
- Minimiser les impacts des ouvrages existants ou projetés ;
- Intégrer les quais, les abris ou les débarcadères au milieu naturel ;
- Filtrer les eaux provenant des fossés existants ou à construire ;
- Atténuer les impacts des voies d'accès aux lacs et cours d'eau ;
- Intégrer les aménagements pour la traverse de cours d'eau au milieu naturel.

CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

- Croquis des bâtiments et des aménagements existants sur le terrain au moment de la demande ;
- La topographie du terrain ;
- Des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée ;
- Des photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande pour montrer l'état du terrain.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandations (le CCU se réunit une fois par mois.)



RECOMMANDATION DU COMITÉ ET APPROBATION DU CONSEIL

Le Comité consultatif d'urbanisme formulera une recommandation en tenant compte des objectifs et des critères pertinents, cette recommandation sera transmise au conseil municipal qui approuvera la demande à la séance suivante.

Le présent document est à titre informatif seulement. La réglementation complète est disponible à l'hôtel de ville et sur le site de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (www.munsar.ca)